

Résolution 52/5

Analyse de tous les aspects liés à l'usage de graines de cannabis à des fins illicites

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴,

Considérant le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵ adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Rappelant la résolution 59/160 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004,

Notant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a, dans son rapport pour 2008⁶, appelé l'attention sur le problème de l'utilisation impropre des services postaux et des services de messagerie aux fins du trafic de drogues, y compris pour l'envoi de graines de cannabis,

Soulignant que le cannabis est l'une des drogues illicites les plus produites et les plus sujettes au trafic et à l'abus dans le monde,

Notant qu'un certain nombre d'États Membres ont signalé une hausse de la disponibilité de plantes de cannabis, notamment cultivées en intérieur, et une augmentation moyenne générale de la teneur en tétrahydrocannabinol de certaines variétés de plantes de cannabis,

Soulignant les effets du cannabis sur la santé, signalés par l'Organisation mondiale de la Santé dans *Cannabis: a Health Perspective and Research Agenda*, qui a été publié en 1997 et constitue la seule étude internationale sur le cannabis,

Profondément préoccupée par l'abus de cannabis, en particulier chez les jeunes, qui entraîne souvent des comportements à risque et par les conséquences sociales et sanitaires associées à l'abus de cannabis, notamment de variétés de plantes de cannabis à forte teneur en tétrahydrocannabinol,

Profondément préoccupée également par le trafic de cannabis,

Préoccupée par le fait que, dans certaines régions, la culture illicite du pavot à opium tend à être remplacée par celle du cannabis,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁶ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.1).

Soulignant l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de cannabis, notamment de l'attention à accorder au trafic des graines de cannabis issues de cultures illicites de plantes de cannabis,

Notant que la présente résolution porte principalement sur l'usage de graines de cannabis pour la culture illicite de plantes de cannabis,

Consciente que les graines de cannabis constituent une marchandise échangeable non placée sous contrôle en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

1. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures énergiques contre la culture illicite de plantes de cannabis, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁷;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de partager avec le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la Santé des informations sur les risques que pose le cannabis pour la santé et, à cet égard, attend avec intérêt du Comité d'experts un rapport actualisé sur le cannabis, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans le cadre du mandat qui lui incombe en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, selon qu'il conviendra, en coopération avec d'autres organes internationaux compétents, de recueillir auprès des États Membres des informations sur les réglementations concernant les graines de cannabis, notamment la vente de graines de cannabis via l'Internet, et de communiquer ces informations aux États Membres;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'entreprendre une enquête mondiale sur le cannabis, en commençant par une étude de marché, et de lui en rendre compte à sa cinquante-troisième session, et invite les États Membres et d'autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie instamment* tous les États Membres d'envisager de ne pas autoriser le commerce de graines de cannabis à des fins illicites;

6. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session de la suite donnée à la présente résolution.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.